

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le jeudi 19 novembre 2020, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ,
M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES

Mme BAGNIS, M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M.
DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M.
MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M.
DÍAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme
BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAKKAR, Mme HAENSLER

POUVOIRS:

Mme PELLOQUIN (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M.
ROUX), M. CALENDINI (donne pouvoir à M. HAKKAR)

EXCUSES:

M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 22 OCTOBRE 2020

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : SERVICE ASSEMBLEES : Information au Conseil Municipal : installation du suivant de liste.

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

Information au Conseil Municipal : installation du suivant de liste.

Les dispositions de l'article L. 270 du Code électoral prévoient que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Suite au décès de Monsieur Pierre PIEVE, conseiller municipal, Madame Manon FOPPOLO-AILLAUD, suivante de liste, est appelée à siéger au sein du Conseil Municipal.

Madame Manon FOPPOLO-AILLAUD est ainsi déclarée installée au sein du Conseil Municipal.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget Principal.

Débat d'orientation budgétaire 2021.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Débat d'orientation budgétaire 2021.

En application des dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen et le vote du budget doivent être précédés d'un débat au Conseil Municipal sur les orientations budgétaires.

Cette loi s'applique dans les communes de 3 500 habitants et plus, le débat doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

La présente délibération a pour objet de prendre acte de la tenue de ce débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 19 novembre 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte de la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires du budget primitif 2021.
- APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires 2021.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, Mme HAENSLER Hélène

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification d'un emploi de Directeur de la Restauration Collective.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Modification d'un emploi de Directeur de la Restauration Collective.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose la modification du poste de Directeur de la Restauration Collective, à compter du 1er janvier 2021.

Le Directeur de la Restauration Collective, sous la responsabilité de la Direction Générale Adjointe Enfance et Jeunesse mettra en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière de restauration collective et d'alimentation durable.

À ce titre il réalisera ou pilotera :

- La déclinaison des orientations politiques liées à la restauration collective en procédures et organisation en matière d'achats, d'approvisionnements locaux et bio.
- Des propositions sur les évolutions nécessaires à mettre en place pour répondre aux enjeux de la Loi EGALIM et plus généralement des politiques de développement durable : suppression du plastique, menu végétal, augmentation du bio et signes de qualité.
- L'encadrement des 35 agents de la Direction : accompagnement des pratiques professionnelles, gestion RH, formation des agents, organisation des postes de travail et des missions.

- Le budget de la Cuisine Centrale : élaboration des budgets, planification des investissements nécessaires au bon fonctionnement de l'outil de production, inventaires, tableaux de bord de suivi de l'activité.
- Une Commission alimentation associant les usagers de la restauration collective, les producteurs et les associations.
- L'animation d'une démarche qualité dans le respect des normes hygiène et sécurité.
- Définir les besoins et procéder aux achats des denrées et matériels : développer une politique d'approvisionnements locaux, d'achats de produits de qualité et bio, en lien avec les acteurs économiques du territoire.
- Le Projet Éducatif global en impliquant les équipes de la Cuisine Centrale aux projets transversaux liés à la restauration collective.
- Des actions et des projets dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial, de la lutte contre le gaspillage, le compostage, le tri des déchets, et participer à leur mise en œuvre.

Ce poste est à pourvoir par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique ou administrative, dans les conditions statutaires. Compte tenu des spécificités des missions de ce poste, en cas de recherches infructueuses, afin de répondre aux besoins du service et d'assurer sa continuité, il pourra être fait appel à un agent contractuel possédant une compétence avérée et une expérience significative dans le domaine en question. Cet emploi pourra donc relever de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 susvisée. Dans ce cas, la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire associé compte tenu de ses qualifications et expériences.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification du poste de Directeur de la Restauration Collective qui pourra être pourvu par un agent titulaire dans les conditions statutaires ou à défaut par un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 selon les modalités susvisées, et rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire associé.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente décision.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2020.

FV/LB

7.5

Direction Générale des Services

Plan de prévention et de lutte contre les discriminations 2020.

La Commune de Salon-de-Provence a signé depuis 2007 un Plan de Prévention et de Lutte contre les Discriminations avec l'Etat, dont les objectifs sont :

- développer un programme de formations pour les acteurs de la Collectivité, visant à la sensibilisation à la lutte contre les discriminations ;
- favoriser les initiatives locales citoyennes et innovantes autour de la prévention et de la lutte contre les discriminations ;
- mener des actions de sensibilisation médiatique auprès d'un large public.

La Loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Sociale Urbaine vient renforcer l'action publique en matière de prévention et de lutte contre les discriminations, en l'inscrivant comme axe transversal du Contrat de Ville et en instaurant la mise en place de plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations.

En 2014, dans l'esprit du troisième objectif du Plan, la majorité municipale a souhaité impulser une nouvelle dynamique de prévention auprès de la jeunesse, en ouvrant un appel à projets aux établissements scolaires.

Par délibération du 19 Décembre 2019, est adopté le Plan Métropolitain de Prévention et de Lutte contre les Discriminations (PMPLCD). En cohérence avec les spécificités des plans communaux, il vise à prévenir et lutter contre les inégalités qui mettent à mal la cohésion sociale.

L'année 2020 s'inscrit dans la continuité et le développement de la spécificité éducative du Plan Communal de Prévention et de Lutte contre les Discriminations, en cohérence avec le PMPLCD.

Les thématiques du "vivre-ensemble", des stéréotypes, des valeurs de la République, de la laïcité, se posent à la fois dans la vie, dans la "cité", dans les pratiques professionnelles, à l'école et dans les réseaux numériques. Il est important et nécessaire d'aborder ces thèmes dès le plus jeune âge et de revoir tout au long de son parcours de vie en tant que citoyen et professionnel.

L'association Les Petits Débrouillards a débuté depuis maintenant cinq ans, un travail de sensibilisation et mobilisation auprès des jeunes participants en partenariat avec différents acteurs associatifs, institutionnels, et des laboratoires de recherche. L'association s'appuie sur la démarche scientifique, pour ouvrir des espaces de réflexion et d'échange sur des thématiques d'actualité, en lien avec le quotidien des jeunes participants.

Au travers d'une approche transdisciplinaire (biologie, histoire, sociologie, anthropologie, sciences de la cognition...) les participants sont amenés à prendre part aux débats, à se questionner et à tenter d'y répondre par l'expérimentation et le jeu.

Les Petits Débrouillards s'appuient à la fois, sur leur conseil scientifique permanent et sur la constitution de conseils scientifiques ad-hoc, afin de traiter les sujets d'actualité scientifiques et de vérifier les contenus pédagogiques proposés dans les ateliers.

En 2020, l'association Les Petits Débrouillards propose d'organiser des ateliers inter-actifs dans les établissements scolaires du secondaire ou sur les lieux d'accueil de la jeunesse de la Commune de Salon-de-Provence, à partir de deux supports :

- Une exposition 3D inter-active élaborée avec la Fondation Lilian Thuram ;
- Une mallette pédagogique.

Lesdits ateliers devraient pouvoir mobiliser 25 à 30 classes de collégiens, soit environ 750 élèves.

Afin de mettre en place ce projet sur 2020 et poursuivre la dynamique de prévention auprès d'un public jeune, il convient aujourd'hui d'accorder une subvention prévue dans le Budget 2020, pour un montant de 8 300 € à l'association LES PETITS DEBROUILLARDS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à l'association Les Petits Débrouillard de 8 300 €.
- APPROUVE les termes de la convention relative à l'octroi de cette subvention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2020.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l'Elu délégué à la Politique de la ville, à signer la convention et tous documents nécessaires à la réalisation du projet visé.
- AUTORISE monsieur le Maire ou l'Elu délégué à la Politique de la ville, à signer tous documents relatifs à une demande de subvention auprès de l'Etat.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

5 - DELIBERATION N°005 : ACTIONS CULTURELLES : Demande de subvention DRAC médiation culturelle 2021.

LLB/GB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Demande de subvention DRAC médiation culturelle 2021.

Le musée de l'Empéri et le musée de Salon & de la Crau, dans le cadre de leurs missions, proposent chaque année un programme de manifestations et d'activités culturelles destinées à un large public. En 2021, les deux musées proposent de reconduire et de renouveler leurs activités et manifestations culturelles. Elles s'inscrivent à la fois dans le cadre de manifestations nationales et européennes visant un public très large et familial et dans la dynamique culturelle de la ville.

Le programme de l'année 2021, s'appuie à la fois sur des actions annuelles « traditionnelles », qui fidélisent les visiteurs, telles que les journées européennes, et sur une poursuite du développement d'activités en faveur des jeunes publics. Depuis des années, les expositions temporaires proposent des actions de médiations qui progressivement prennent de l'ampleur. Elles se renouvellent et s'adaptent aux conditions sanitaires en vigueur en 2021.

De même depuis ces trois dernières années, les musées recourent de plus en plus à la médiation numérique, notamment dans les expositions temporaires pour s'adapter aux usages modernes.

Cette programmation culturelle veut offrir aux publics et notamment aux plus jeunes une image renouvelée des collections et du Patrimoine salonais.

L'ensemble de ces animations requiert un budget de 29 000 euros.

Période	Opérations	Coût
Année	Médiations jeune public (annuel) Mise en œuvre des activités culturelles et patrimoniales : visite et ateliers de pratiques hors les murs	2 200 euros
Année	Médiations numériques	5 000 euros
Année	Médiations spécifiques aux expositions temporaires 2021	6 000 euros
Année	Conférences	2 000 euros
Mai	Nuits des musées Visites thématiques à « pas de velours »	2 400 euros
Septembre	Journées Européennes du Patrimoine , avec la participation de groupes de reconstitution historique	5 200 euros
Septembre	Journées Européennes des Métiers d'Art Un week-end de découverte des métiers d'art spécifiques en lien avec les collections et l'exposition temporaire	1 200 euros
Deuxième quinzaine d'août	Le château fait son cinéma Festival du cinéma, fin août. Projection de films en plein air dans la cour Renaissance du château de l'Empéri en lien avec les thématiques patrimoniales et culturelles du site et des musées	3 000 euros
Vacances de la Noël	Les contes du Château , dans le cadre des fêtes de fin d'années avec des animations autour de contes et légendes de Noël	2 000 euros

Afin d'aider la Commune à réaliser ces opérations de médiation, le Conseil municipal sollicite une aide auprès de l'État-Ministère de la Culture et de la Communication au montant le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme des opérations de médiation 2021.
- SOLLICITE l'État pour l'octroi d'une aide financière au meilleur taux.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 du service 5200 et du service 5300.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

6 - DELIBERATION N°006 : ACTIONS CULTURELLES : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation des activités artistiques et culturelles au sein des écoles publiques de la commune.

LLB/LB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation des activités artistiques et culturelles au sein des écoles publiques de la commune.

Les institutions culturelles de la ville proposent de nombreuses activités culturelles, artistiques et patrimoniales, à destination des scolaires qui s'inscrivent dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève (PEAC). Le partenariat entre la Direction du Patrimoine Culturel et l'Inspection académique d'Aix-Marseille permet de développer des projets transdisciplinaires et des activités liées aux enseignements artistiques et culturels en s'appuyant sur les nombreuses ressources et atouts de la ville.

Le château et musées de l'Empéri, la maison Nostradamus, les archives, la médiathèque, le conservatoire et le théâtre s'inscrivent dans ce dispositif plébiscité par les écoles de Salon-de-Provence. Face au contexte sanitaire actuel et à l'interdiction des sorties scolaires par mesure préfectorale, il est nécessaire d'adapter les actions et de poursuivre les médiations culturelles en milieu scolaire pour répondre à la demande des enseignants, parents et élèves. Il s'agit de proposer des interventions artistiques et culturelles au sein des écoles publiques de la commune dans le but d'apporter une aide.

Ces interventions « hors les murs » seront assurées par les équipes de médiation, les bibliothécaires et professeurs du conservatoire pour les institutions culturelles municipales citées dans le premier paragraphe. Les interventions se dérouleront en classe en lieu et place des visites et ateliers sur site selon les conditions générales d'organisation.

Le dispositif « hors les murs » pourra être mis en œuvre à la signature de la convention.

La convention de partenariat est établie pour l'année scolaire 2020-2021 et renouvelable par tacite reconduction sans dépasser trois années scolaires. La convention définit les termes et conditions générales d'organisation entre l'Inspection de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription de Salon-de-Provence et la ville de Salon-de-Provence pour les institutions culturelles municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de partenariat.
- DONNE son accord pour l'organisation des activités artistiques et culturelles impliquant du personnel municipal au sein des écoles de la commune.

- DIT que l'ensemble de ces dispositions seront appliquées par les équipes municipales et le corps enseignant à compter de la date actée par le vote du conseil municipal.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

7 - DELIBERATION N°007 : PATRIMOINE ET MUSEES : Demande de subvention DRAC pour le récolement chantier 2021.

LLB/GB/PT

8.9

Service Patrimoine Culturel

Demande de subvention DRAC pour le récolement chantier 2021.

En 2021 les musées de l'Empéri et de Salon & de la Crau, classés musées de France, poursuivent le second récolement engagé depuis 2016, conformément à la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Depuis le début du second récolement en 2016, à ce jour, ce sont 5 366 objets qui ont pu être récolés : 1 421 objets pour le musée de Salon & de la Crau, 3945 pour le musée de l'Empéri.

L'opération de récolement va se poursuivre en 2021 et nécessite la mise à jour des tableaux de récolement informatisés, la saisie des notices d'inventaire et la préparation des premiers versements sur la base de données Joconde.

L'ensemble de ces animations requiert un budget de 41 400 euros.

Nature des dépenses	Coût
Dépenses liées à l'action récolement et chantier des collections	11 400 euros
Frais de personnels des musées liés au projet : récolement et régie des collections	30 000 euros

Afin de soutenir la Commune dans la réalisation de ces opérations de récolement, le conseil municipal sollicite une aide auprès de l'Etat Ministère de la Culture et de la Communication au meilleur taux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'opération de récolement et son financement en 2021.
- SOLLICITE l'État pour l'octroi d'une aide financière au meilleur taux.

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 du service 5200 et du service 5300.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**8 - DELIBERATION N°008 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Signature d'une convention spécifique relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait
de Post Stationnement 2021-2023.**

LG/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Signature d'une convention spécifique relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait de Post Stationnement 2021-2023.

Au 1er janvier 2018, le forfait post stationnement (FPS) est venu remplacer l'amende pénale dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant. Ce forfait de post stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. À défaut celui-ci est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) a été désignée comme responsable de l'émission des titres exécutoires, en cas de non-paiement du FPS. Seule l'ANTAI peut assurer cette prestation.

À cette fin, en date du 30 mai 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du forfait post-stationnement, pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

La première convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, il est nécessaire de conventionner pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer ladite convention.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**9 - DELIBERATION N°009 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Micro-signalétique de proximité commerciale et urbaine - Signature d'une convention d'occupation
temporaire du domaine public avec la société SICOM SA.**

AM/LJ

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Micro-signalétique de proximité commerciale et urbaine - Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société SICOM SA.

La commune dispose d'un contrat pour l'exploitation, l'implantation et la maintenance de signalétique de proximité commerciale et urbaine, dans le but de promouvoir le commerce de proximité, conclu avec la société SICOM. Celui-ci arrive à échéance au 30 novembre 2020.

Eu égard à l'intérêt général que poursuit cette activité en faveur des commerces de la ville, une procédure de mise en concurrence a été engagée, en application des articles L 2122-1 et L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'objectif de cette mise en concurrence est de conclure avec un opérateur privé une convention d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable, pour une durée de 5 ans, l'autorisant, sous sa seule responsabilité, à commercialiser auprès des annonceurs, des mobiliers de signalisation, à les livrer, les poser, les installer, en assurer la maintenance, le fonctionnement, le nettoyage, le remplacement même en cas de vandalisme. Le financement sera intégralement assuré par le Preneur, auprès des commerçants et annonceurs.

Un avis de publicité a ainsi été envoyé au BOAMP, à ACHATPUBLIC, et mis en ligne sur le site Internet de la Ville le 30 septembre 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 26 octobre suivant.

Une offre a été présentée par la société SICOM, Celle-ci apparaît satisfaisante, tant du point de vue de la qualité des mobiliers proposés, que des conditions de pose, entretien, et relations avec les commerçants. Le tarif proposé auprès des annonceurs, de 96 € HT par latte et par an, identique aux tarifs jusqu'ici pratiqués, respecte les intérêts des commerçants, tout en préservant la qualité de l'occupation du domaine public.

En contrepartie de l'autorisation ainsi accordée, qui emporte exploitation commerciale, le preneur s'engage à reverser à la commune une redevance pour occupation du domaine public, qu'il est proposé de fixer à 30 € TTC par an, et par support installé.

Le preneur s'engage également à rétrocéder un nombre de 50 % de lattes commercialisées au profit de la Commune, pour la signalisation de ses équipements, cette rétrocession pouvant également être affectée, à valeur équivalente, à la mise à disposition d'autres matériels proposés par SICOM en faveur de l'animation commerciale de la Ville.

La convention d'occupation temporaire du domaine public qu'il est projeté de signer, annexée à la présente délibération, reprend ces éléments, et précise les droits et les obligations de chaque partie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la Convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société SICOM, telle qu'annexée.
- APPROUVE le versement par le Preneur, en contrepartie de l'occupation du domaine public consentie, d'une redevance annuelle fixée à 30 € TTC par support installé.
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

10 - DELIBERATION N°010 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre Mme Hélène LIRON.

ASXR/EH

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre Mme Hélène LIRON.

Le 24 novembre 2019, Madame Hélène LIRON, domiciliée au 28 boulevard Léopold Coren à Salon de Provence a constaté une infiltration dans son habitation ayant provoqué des dommages.

Une expertise a eu lieu le 4 juin 2020 afin de déterminer les causes du sinistre. Il ressort de cette expertise que la responsabilité de la commune est engagée dans ce sinistre à hauteur de 50 % soit un montant de 375 €.

Le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la commune à la compagnie d'assurance Sofaxis/Allianz et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations engagées.

La compagnie d'assurance MAIF assureur de la victime ayant effectuée le remboursement correspondant aux réparations auprès de leur sociétaire, Madame LIRON Hélène, il convient donc aujourd'hui de rembourser à la MAIF la part à la charge de la commune soit la somme de 375 euros TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement à la compagnie MAIF de la somme de 375 € TTC (trois cent soixante-quinze euros) correspondant au montant des dommages à hauteur de 50 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2020 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

11 - DELIBERATION N°011 : SERVICES A LA POPULATION : Recensement annuel de la population.

Désignation et rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

PO/FR

4.1

Services à la Population

Recensement annuel de la population.

Désignation et rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

En outre, selon les termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles. Les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Le décret du 5 juin 2003 précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre à début mars.
- le Maire désigne, par arrêté municipal, neuf agents recenseurs recrutés parmi les agents municipaux. La période d'activité s'étend du 2 janvier au 10 mars 2021. Leurs principales tâches, effectuées en dehors de leurs horaires de travail, consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés par un système de dépôt-retrait des dossiers ou par internet (recensement en ligne).

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et des neuf agents recenseurs qui effectueront les enquêtes sur le terrain, je vous propose de leur allouer une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts. Celle-ci qui inclura, entre autres critères, l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation, sera versée sous forme d'une majoration du régime indemnitaire ou d'une vacation pour les personnels du Centre Communal d'Action Sociale. Pour autant, lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son forfait à hauteur de 5 euros bruts par logement non

recensé et le forfait des agents ayant réalisé effectivement le recensement sera augmenté d'autant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement et notamment le versement au coordonnateur communal et aux agents recenseurs d'une indemnité d'un montant de 1 050 euros brut, sous forme d'une majoration du régime indemnitaire.
- DIT la rémunération sera prélevée sur le chapitre 012 - rubrique 022 - articles 64118 et 64131.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

12 - DELIBERATION N°012 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département, réaffectation du dossier en raison de la modification du projet (acquisition de véhicules électriques).

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département, réaffectation du dossier en raison de la modification du projet (acquisition de véhicules électriques).

Par délibération en date du 31 mai 2018, le Conseil municipal a approuvé la demande de subvention sollicitée auprès du Conseil départemental, pour l'acquisition de dix véhicules électriques, soit cinq petits utilitaires, un véhicule léger, deux scooters et deux vélos.

En Commission permanente réunie le 19 octobre 2018, le Département a voté en faveur de ce projet une subvention d'un montant de 75 192 € pour une dépense HT de 125 320 €.

Pour tenir compte des besoins du service de la Propreté urbaine qui fait face à des nécessités d'intervention de plus en plus nombreuses sur le domaine public, le projet a été modifié et au final ce seront sept véhicules électriques de nettoyage qui seront acquis.

Le montant subventionnable HT reste évalué à 125 320 € et je vous invite à solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental, dans le cadre de la réaffectation de la subvention votée le 19 octobre 2018 au profit de l'acquisition de ces sept véhicules, conformément au plan de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	Département (60 %)	Ville (40 %)
Acquisition de 7 véhicules de nettoyage	125 320, 00 €	75 192, 00 €	50 128, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 31 mai 2018.
- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil départemental dans le cadre de l'opération conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

13 - DELIBERATION N°013 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'État, abondement de la DSIL 2020.

GF/FG

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'État, abondement de la DSIL 2020.

L'État propose un financement destiné aux communes en faveur de l'investissement local : la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Compte tenu du contexte économique lié à la situation sanitaire, l'État souhaite davantage soutenir les collectivités dans le cadre de leurs dépenses d'investissement, notamment dans les domaines liés à la transition énergétique et à l'environnement.

La ville de Salon-de-Provence souhaite bénéficier de l'abondement de la DSIL 2020, compte tenu des projets qu'elle porte dans le domaine susvisé.

En effet, les établissements scolaires de la Ville nécessitent des programmes de travaux destinés à améliorer l'efficacité thermique des bâtiments. Les programmes d'isolation thermique par l'extérieur répondant à ces exigences, trois établissements ont été sélectionnés pour bénéficier d'interventions dès l'été prochain. Il s'agit de l'école élémentaire de la Bastide haute, l'école maternelle Paul Cézanne et, enfin, l'école élémentaire Jules Michelet.

Ces programmes d'investissement permettront de réduire les dépenses énergétiques et améliorer le confort des utilisateurs.

Le coût d'opération est estimé à 523 335 € HT.

Je vous invite en conséquence à solliciter Monsieur le Sous-Préfet dans le cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-après :

Libellé	Montant HT	État (80 %)	Ville (20 %)
ITE de trois établissements scolaires	523 335, 00 €	418 668, 00 €	104 667, 00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus.
- SOLLICITE l'État, au titre de l'abondement de la DSIL 2020, en faveur d'un financement conforme au plan détaillé ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

14 - DELIBERATION N°014 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SAFER - Parcelles CV 8 - 17(p1) - 24 - 25.

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SAFER - Parcelles CV 8 - 17(p1) - 24 - 25.

Par courrier en date du 28 juillet 2020 reçu le 6 août, la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur a transmis à la commune un avis d'appel à candidatures en vue de la rétrocession de terres agricoles d'une superficie totale de 28 610 m² cadastrées sous les numéros 8, 17(p1), 24 et 25 de la section CV, situées aux Entrages, lieu-dit « Les Grands Prés » à Salon-de-Provence.

Par mail en date du 10 août, puis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 août, l'Adjointe déléguée a informé la SAFER de l'intérêt porté par la commune de Salon-de-Provence à l'acquisition de ces terrains.

En effet, la commune possède déjà des terrains dans ce secteur situé à proximité de la Touloubre, où les eaux peuvent s'écouler librement lors d'épisodes de fortes pluies entraînant des inondations. Il ne s'agit pas pour autant de maintenir ces terres à l'état de friches. Au contraire, avec l'aide de la SAFER, l'objectif est de favoriser l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs, de préférence dans une démarche de circuit court.

Le prix d'acquisition est d'un montant de 45 800,00 euros (quarante cinq mille huit cents euros), auxquels s'ajouteront les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 4 920, 00 euros TTC (quatre mille neuf cent vingt euros) ainsi que les frais de notaire. Le total étant inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet et à autoriser la signature de la promesse unilatérale d'achat ci-annexée ainsi que de la convention de portage, de la promesse de bail et du mandat de recherche de preneur confié à la SAFER.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parcelles non bâties d'une superficie totale de 28 610 m², cadastrées CV 8, 17(p1), 24 et 25, « Les Grands Prés » à Salon-de-Provence, au prix de 45 800, 00 euros (quarante cinq mille huit cents euros), frais d'intervention de la SAFER en sus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

15 - DELIBERATION N°015 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cession à M. MAHAUT - Parcelle anc. CK 509p.

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cession à M. MAHAUT - Parcelle anc. CK 509p.

La commune est propriétaire de la voirie du lotissement « La Croix Blanche », situé quartier des Hautes Viougues, section CK. Cette voirie qui a été intégrée dans le domaine public communal comprend quelques espaces demeurés non aménagés, notamment un terrain anciennement cadastré sous le numéro 509 de la section CK.

Monsieur et Madame Stéphane MAHAUT ont sollicité la commune afin d'en acquérir une portion contiguë à leur parcelle, d'une superficie de 30 m², en vue d'un usage de stationnement privatif.

Pour ce faire, le Conseil municipal, par délibération en date du 23 mai 2019, a décidé de déclasser du domaine public communal le terrain ci-dessus désigné afin de l'intégrer au domaine privé communal et de le céder aux consorts MAHAUT.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques, saisi pour avis, en a estimé la valeur à 60, 00 euros HT par mètre carré en date du 13 octobre 2020, soit un prix total de 1800,00 euros (mille huit cents euros) pour 30 m².

Il est proposé de céder ce terrain à Monsieur et Madame MAHAUT ou à leurs ayants-droit, au prix fixé par le Pôle d'Evaluation, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge des acquéreurs qui ont consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de céder à Monsieur et Madame Stéphane MAHAUT ou à leurs ayants-droit, la partie de parcelle anciennement cadastrée CK 509, d'une superficie de 30 m², située allée de la Mandragore, conformément au plan de division établi par Monsieur Jean-Marie François, géomètre-expert, en date du 06/12/2018, aux conditions ci-dessus énoncées.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais afférents seront à la charge de l'acquéreur.

UNANIMITE

POUR : 42

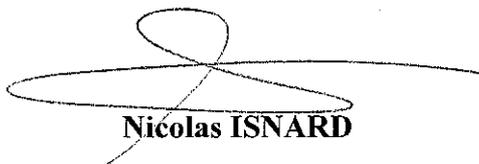
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 10

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

2010-681

PUBLIÉ LE :
02 OCT. 2020



TRANSMIS Le
02 OCT 2020
A M. LE SOUS PRÉFET

Direction des
Actions Culturelles

DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
l'Espace Robert de Lamanon

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association ARTS CROISES et ses artistes afin de mettre en lumière au public les œuvres de leur création et de faire connaître leur démarche artistique.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association des locaux situés rue Lafayette

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association ARTS CROISES, des locaux situés rue Lafayette

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

01 OCT. 2020


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :
02 OCT. 2020



TRANSMIS Le
02 OCT. 2020
À M. LE SOUS PRÉFET


MM/LP/CP/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

DÉCISION

Objet :
Incorporation de biens sans maître
dans le domaine privé communal
(BW 2 – 14 – 16 – 19 – BX 14)
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 autorisant l'incorporation de biens sans maître dans le domaine privé communal des parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 2, 14, 16 et 19 de la section BW sises Roquerousse Sud ainsi que la parcelle cadastrée sous le numéro 14 de la section BX sise Talagard Est,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger les actes authentiques d'incorporation de biens sans maître dans le domaine privé communal des parcelles non bâties cadastrées sous les numéros 2, 14, 16 et 19 de la section BW sises Roquerousse Sud ainsi que la parcelle cadastrée sous le numéro 14 de la section BX sise Talagard Est.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2020, chapitre 21, article 2118, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-20.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

30 SEP. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le
05 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

2020_685

REF : NI/LD/CK/LLR - N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
st

DECISION

OBJET : Convention de complément de formation professionnelle avec l'organisme CARREER CONSULTING relative au contrat d'accompagnement de la validation des acquis

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Samia BOUREGBA pour qu'elle suive un accompagnement complémentaire pour sa VAE Accompagnant Educatif Petite Enfance,

CONSIDERANT que CAREER CONSULTING propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

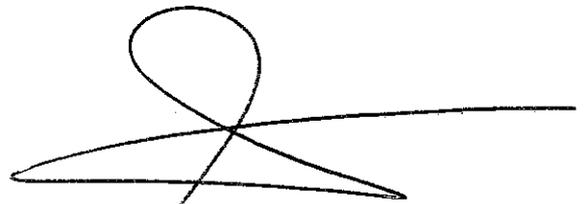
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec Career Consulting représentée par sa Directrice Madame Raphaëlle COLOMBET dont le siège social est Centre Régus- CS90519 31 Parc du Golf 13593 AIX LA DURANCE pour permettre à Mme Samia BOUREGBA de bénéficier de ce complément d'accompagnement.

ARTICLE 2: Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.04 d'un montant de 320,00 euros TTC (trois cent vingt euros) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 02/10/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2020_686

REF : AM/LJ(044)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Sf

TRANSMIS Le
05 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de la commune de pouvoir faire procéder à des opérations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur son territoire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de pose et/ou dépose de décors lumineux et autres sur l'ensemble de la Commune avec la société SPIE CITY NETWORK, à AIX EN PROVENCE (13791), sans minimum de commande et avec un maximum de 70 000,00 € HT (soit 84 000 TTC).

ARTICLE 2 – Le présent accord-cadre est établi pour une durée pour une période ferme du 3 octobre 2020 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31 mai 2021.

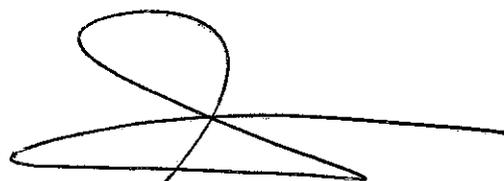
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188 code service 1255, nature de prestation 77.12

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le

07 OCT. 2020

à M. LE SOUS PRÉFET

2020_690

REF : NI/JDG/LD/CK/LLR

VISA SCE FINANCES

DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SE

DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Louis VANDERSCHULDEN.

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Louis VANDERSCHULDEN durant son contrat sur les temps d'apprentissage en Centre de Formations d'Apprentis Salon-de-Provence, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation CAP Mécanicien,

Considérant que le CFA Municipal de Salon de Provence propose cet accompagnement, il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

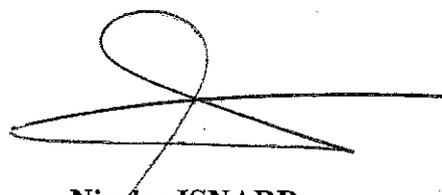
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le Centre Municipale de Formation des Apprentis représenté par Monsieur Nicolas Isnard Maire de Salon-de-Provence, - 100, rue Ravoire – 13090 Salon-de-Provence, afin de permettre à Monsieur Louis VANDERSCHULDEN, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation de CAP Mécanicien.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet –chapitre 11 - article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 5250 € TTC (cinq mille deux cents cinquante euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 06/10/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le

07 OCT. 2020

à M. LE SOUS PRÉFET

2020_691

REF : NI/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
SC

DECISION

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Donatien MONTARSOLO en centre de formation des apprentis dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation V-BP AMENAGEMENTS PAYSAGERS,

Considérant que le CFA RAP PACA dont son organisme de formation UFA Valabre, propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

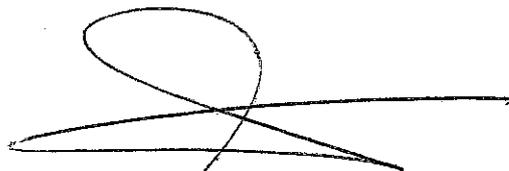
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le CFA RAP PACA – BP 80049 – 06601 ANTIBES Cedex, afin de permettre à Monsieur Donatien MONTARSOLO, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation V-BP AMENAGEMENT PAYSAGERS.

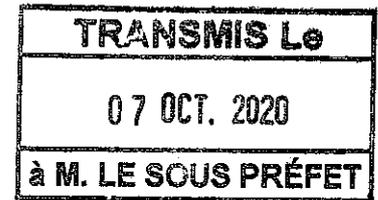
ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 6500.00 euros TTC du budget de la ville.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 06/10/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the left, crossing the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional



2020 - 692

REF : NI/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
SF

DECISION

OBJET : Convention de formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour Monsieur Nathan VILLONI

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 23 Mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie des pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Nathan VILLONI en centre de formation des apprentis de l'enseignement supérieur dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation Licence professionnelle Droit, économie, gestion mention Qualité, Hygiène, Sécurité, Santé, Environnement,

Considérant que le CFA EnSup-LR propose cette formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

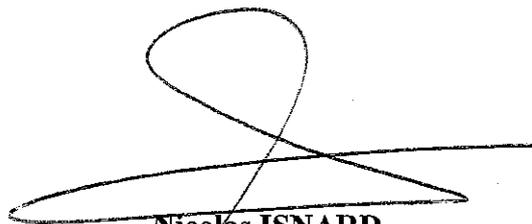
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon de Provence et le CFA EnSup-LR, 99 Avenue d'Occitanie- CS 79235- 34197 Montpellier Cedex 5 afin de permettre à Monsieur Nathan VILLONI, apprenti au sein de la Mairie de Salon de suivre une formation Licence professionnelle Droit, économie, gestion mention Qualité, Hygiène, Sécurité, Santé, Environnement.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.01 d'un montant de 3350 euros TTC (trois mille trois cents cinquante euros ttc) du budget de la ville.

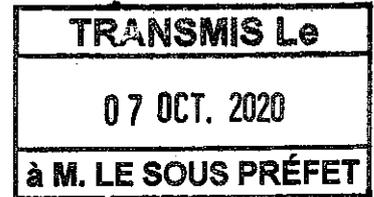
ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 06/10/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself and ends in a long tail to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

SE
2020_693



DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole Les Alpilles relative à la formation : Primo-Certificat individuel pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques, catégorie Opérateur en entreprise non soumise à agrément – Collectivités territoriales pour 5 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs, et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant l'obligation de dispenser à Messieurs Philippe MUGNIER, Sédir TOUTAOUI, Alain LAMBERT, Marc LORENC et Daniel ARNAUDO la formation Primo-Certificat individuel pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques, catégorie Opérateur en entreprise non soumise à agrément – Collectivités territoriales pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole Les Alpilles dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

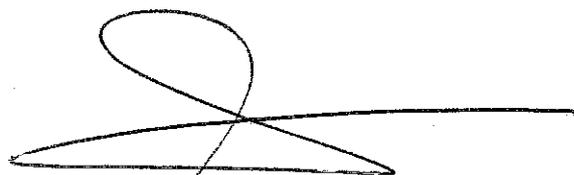
ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole Les Alpilles – Avenue Edouard HERRIOT 13210 Saint-Rémy de Provence, sous la Direction de Monsieur Didier GUERRIN, représenté par le Responsable d'Établissement, directeur de l'EPLEFPA les Alpilles, Monsieur Jean-Louis BRRIFFLOT, ci-après dénommé « CFPPA » ou « centre de formation », afin de permettre à Messieurs Philippe MUGNIER, Sédir TOUTAOUI, Alain LAMBERT, Marc LORENC et Daniel ARNAUDO, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui

délivre le Primo-Certificat individuel pour l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques, catégorie Opérateur en entreprise non soumise à agrément – Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1260 euros TTC (mille deux cents euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 06/10/2020



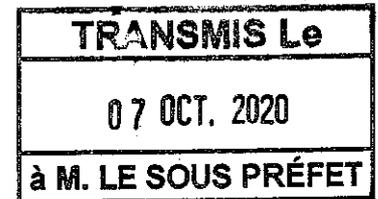
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020 - 634

REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR - 2019

VISA SCE FINANCES

SF



DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Julie PIGEON

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Julie PIGEON pour qu'elle suive une formation à distance CAP AEPE,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

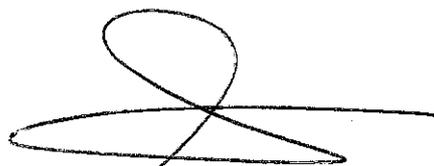
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse afin de permettre à Mme Julie PIGEON de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 2015 € TTC (deux mille quinze euros TTC) sur l'année 2020 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

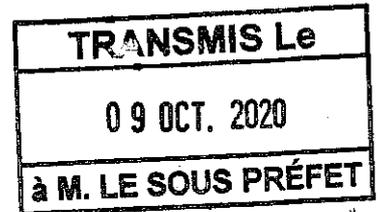
Fait à Salon-de-Provence,
le 06/10/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020 - 696

REF : AM/LJ (048)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE



DECISION

Objet : Fourniture de matériels pour arrosage
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir s'approvisionner en divers matériels d'arrosage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels d'arrosage, avec la société SOMAIR GERVAT - HYDRALIANS, à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) pour des montants susceptibles de varier entre 10 000 € HT (soit 12 000 € TTC) minimum et 29 000 € HT (soit 34 800 TTC) maximum.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2023. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

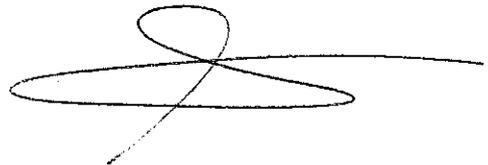
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60632, services 8610 et 3410, nature de prestation 20.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

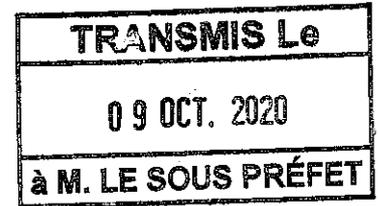
Le 08 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-697

REF : AM/LJ/AT(047)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE



DECISION

**Objet : Diagnostic phytosanitaire et mécanique d'arbres d'ornement
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que, afin de pourvoir à la gestion de son patrimoine arboricole et à la sécurité des habitants, et planifier les interventions préventives nécessaires, la Commune souhaite pouvoir faire réaliser des diagnostics phytosanitaires et/ou mécaniques de ses arbres d'ornement.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostic phytosanitaire et mécanique d'arbres d'ornements avec la Société PG INVENTAIRE à CHATEAUBERNARD (16100).

ARTICLE 2 – Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT (Soit 24 000 € TTC).

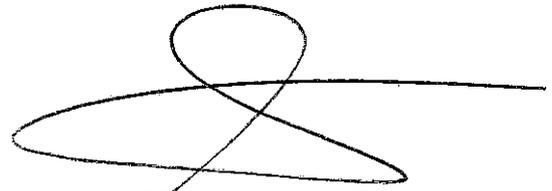
ARTICLE 3 – Cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les montants des seuils précisés ci-avant seront identiques en cas de reconduction.

.../...

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 617 code service 8610, nature de prestation 80.11.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that crosses itself and ends in a long tail to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-699

PUBLIÉ LE :
12 OCT. 2020



TRANSMIS Le
12 OCT 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : LC/SS/MB
DSI
S←

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance du logiciel de cartographie Geomap Imagis
Avenant N° 1 de transfert**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 4 juin 2018, de conclure un contrat de maintenance du logiciel des produits Géomap Imagis, notifié à la Société GEOMAP IMAGIS le 7 juin 2018,

Considérant qu'aux termes d'une décision en date du 22 juin 2020 de l'actionnaire unique GEOMAP-IMAGIS PARTICIPATIONS, la société GEOMAP IMAGIS a été dissoute sans liquidation, et l'actionnaire unique a procédé au transfert son patrimoine universel à la société ISPATIAL. Qu'ainsi, cette modification qui affecte la personne du titulaire, doit donner lieu à la conclusion d'un avenant de transfert du marché à la Société ISPATIAL, dont l'appréciation des garanties professionnelles et financières autorise ce transfert,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant N° 1 de transfert au contrat d'hébergement, de maintenance et d'assistance du logiciel GEOMAP IMAGIS, à la société ISPATIAL, venant aux droits de la société GEOMAP IMAGIS.

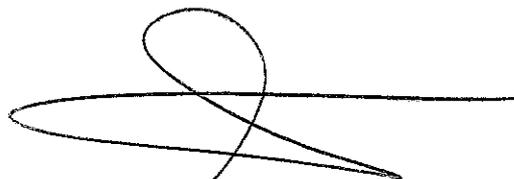
.../...

ARTICLE 2 : Le transfert du marché n'entraîne aucune modification dans l'organisation du service et les modalités d'exécution du contrat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 OCT. 2020

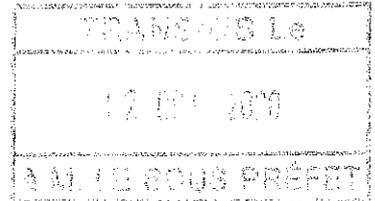
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-700

PUBLIÉ LE :

12 OCT. 2020



REF : AM/LJ (045)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



DECISION

Objet : Fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie – Lot 3 secteur CENTRE SUD

Avenant N° 1 à l'accord-cadre conclu avec la boulangerie CONTE SARL

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, alors en vigueur,

Vu la décision en date du 30 janvier 2019, de conclure des accords-cadres à bons de commande, passés selon la procédure adaptée, pour la fourniture de pains et de produits de boulangerie-pâtisserie, et notamment le lot 03 SECTEUR CENTRE SUD, notifié à la boulangerie CONTE SARL, le 8 février 2019,

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire, et dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières, il apparaît nécessaire, pour le self, de proposer aux usagers des pains 100g emballés dans des sachets individuels, en lieu et place des pains boules 50g et tranches de pain restaurant, normalement prévus en libre-service,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 à l'accord-cadre de fourniture de pains et de produits de boulangerie - lot 3 SECTEUR CENTRE SUD, notifié à la boulangerie CONTE SARL, afin d'intégrer la fourniture de pains 100g emballés individuellement, à destination du SELF, dans le cadre du respect des protocoles sanitaires suite à la crise de la COVID-19.

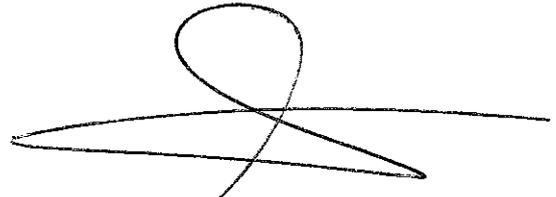
ARTICLE 2 – L'avenant entraîne la création d'un prix nouveau. Toutefois, les seuils minima et maxima de commande initialement fixés restent inchangés.



ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60623, code service 4400, nature de prestation 10.13.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 09 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a diagonal line that crosses the horizontal line and loops back to the left.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :
12 OCT. 2020



TRANSMIS LE
12 OCT. 2020
A M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR – 2019

VISA SCE FINANCES
S

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :
PUBLIE LE :
NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Marie-Christelle TSCHOPP

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Marie-Christelle TSCHOPP pour qu'elle suive une formation à distance Préparation concours ATSEM,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

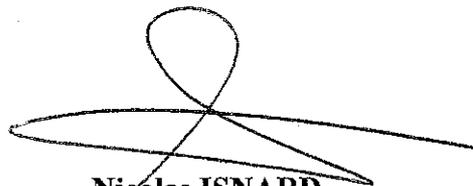
DECIDE En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse afin de permettre à Mme Marie-Christelle TSCHOPP de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 855€ TTC (Huit cent cinquante-cinq euros ttc) sur l'année 2020 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

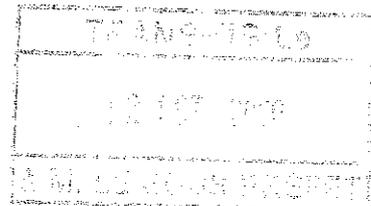
Fait à Salon-de-Provence,
le 09/10/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

12 OCT. 2020



REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR – 2019

VISA SCE FINANCES

SE

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Vahida GONDZO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Vahida GONDZO pour qu'elle suive une formation à distance CAP AEPE,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse afin de permettre à Mme Julie GONDZO de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 2015 € TTC (deux mille quinze euros ttc) sur l'année 2020 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

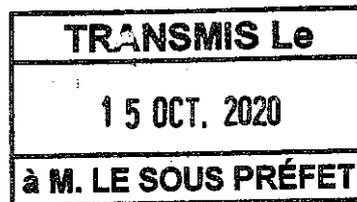
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le
08/10/2020


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020_709

LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE
SF



DECISION

**Objet : Avenant 1 au contrat de maintenance
du logiciel Micromusée
suite à migration multipostes**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 29/07/2019 de conclure un contrat de maintenance du logiciel Micromusée installé au musée de l'Empéri et de la Crau,,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant afin d'y inclure la version V7 réseau 2 postes (pour la Crau) et 5 postes (pour l'Empéri),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat de maintenance avec la société MOBYDOC – 25 rue Roquelaine – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 2 : Cet avenant entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 1380 €HT soit 1656 euros TTC en supplément de la redevance de maintenance.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille : 67-07.

ARTICLE 3 : Le présent avenant prend effet au 01/11/2020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 15 OCT. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020_710

LC/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SF

DECISION

TRANSMIS Le

15 OCT. 2020

à M. LE SOUS PRÉFET

**Objet : Avenant 1 au contrat de maintenance
du logiciel GEODP
Abonnement Placiers et terrasses**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 27/09/2019 de conclure un contrat de maintenance du logiciel GEODP utilisé par le service de la réglementation administrative,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un abonnement d'Hébergement à la plateforme Placiers et à la plateforme Terrasses,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat de maintenance avec la société ILTR – 35 rue du Château d'Orgement – 49 000 ANGERS.

ARTICLE 2 : Cet avenant d'hébergement entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 480 €HT soit 576 euros TTC en supplément de la redevance de maintenance.

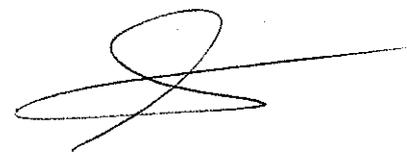
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille : 67-08.

ARTICLE 3 : Le présent avenant prend effet dès que la prestation de migration en mode Saas sera effectuée.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 15 OCT. 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-713

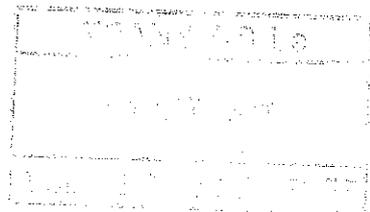
PUBLIÉ LE :

19 OCT. 2020



REF : FREDERIC VIGOUROUX

SERVICE : DIRECTION GENERAL DES SERVICES



DECISION

**Objet : Etude AVP Partiel, Secteur Saint Norbert-Kennedy
Marché passé selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire réaliser une étude AVP partiel sur le secteur Saint Norbert-Kennedy pour préfigurer la reconstitution parcellaire et le futur profil de la voirie et des espaces publics dans le cadre du projet d'aménagement de la parcelle du Saint Norbert (NPRU Canourgues).

Sur proposition du Directeur Général des Services (Techniques) Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la réalisation d'une étude AVP Partiel Secteur Saint Norbert-Kennedy, avec le groupement **Tekhné Architectes et Urbanistes/Setec Inter, Tekhné Architectes et Urbanistes** à Lyon (69008) étant le mandataire, pour un montant de 13 900€ HT (soit 16 680,00 € TTC). Ce marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.

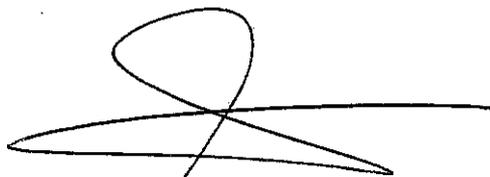
ARTICLE 2 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme AFDGANRU, Chapitre 16177, Article 2031, nature de prestation 71.01.

.../...

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 06 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-714

PUBLIÉ LE :

19 OCT. 2020



REF: AM/LJ (049)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d’appel d’offres ouvert - Avenant n°1 au lot 5 Viande fraiche de volaille conclu avec la société SDA VOLAILLES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 5 Viande fraiche de volaille notifié à la société SDA VOLAILLES, à ANCENIS (44154), le 27 décembre 2019,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire propose de modifier le conditionnement de 2 articles du Bordereau Quantitatif Estimatif, passant de sachets 10 pièces à des sachets de 40 pièces, correspondant plus aux attentes et mode de fonctionnement de la Cuisine Centrale,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

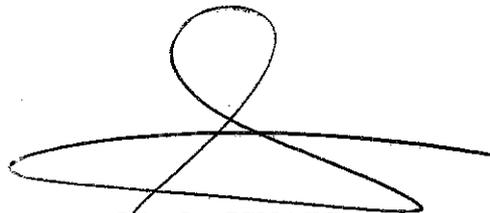
ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 5 Viande fraiche de volaille conclu avec à la société SDA VOLAILLES, afin de modifier le conditionnement et de fait, les références, de 2 articles du Bordereau Quantitatif Estimatif.

ARTICLE 2 : L’avenant est sans incidence financière. Les coefficients applicables au prix du kilo de la mercuriale restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.11.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 19 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020_716

NI/ACM/EH
DIRECTION JURIDIQUE
SE



DECISION

Objet : Réfectoire de l'Ecole des « Capucins »
Extension mission d'expertise
Honoraires complémentaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n° 2019-617 désignant le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour déposer un référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Marseille relatif aux désordres affectant le réfectoire de l'Ecole des « Capucins »,

Vu le mémoire déposé le 31 août 2020 par le Cabinet DRAI auprès du Tribunal Administratif de Marseille afin d'étendre la mission d'expertise,

Considérant qu'il y a lieu de de fixer les frais et honoraires complémentaires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, afin de poursuivre la défense de la commune dans le référé relatif aux désordres affectant le Réfectoire de l'Ecole des « Capucins », pour engager et défendre les intérêts de la commune.

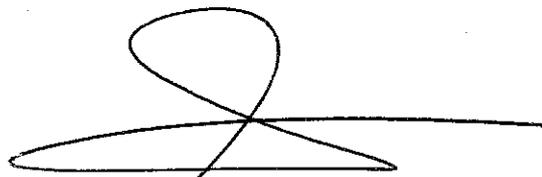
ARTICLE 2 : de fixer les honoraires s'élevant à 2140 € TTC (deux mille cent quarante euros) soit 1783, 33 euros HT (mille sept cent quatre-vingt-trois euros et trente-trois centimes).

ARTICLE 3 La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, Rubrique 020, article 6227, service 2130, code famille 7503.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 22 OCT 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

TRANSMIS Le

22 OCT. 2020

à M. LE SOUS PRÉFET

2020 - 717

DÉCISION

OBJET : Contentieux SCI Reine Blanche c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 20MA03354 CAA
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 20MA03354 déposée le 3 septembre 2020 par la SCI Reine Blanche représentée par Maître ROBBES, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille à l'encontre de l'arrêté de permis de construire n° 13 103 19 E 0087, délivré en date du 6 juillet 2020 à la société PY DISTRIB 1,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

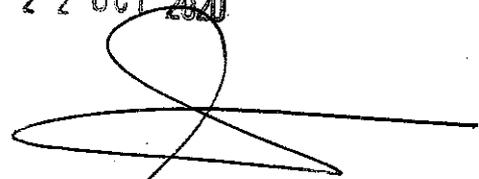
ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 6 000 € TTC (six mille euros) soit 5 000 € TTC (cinq mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 22 OCT 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

SF

2020-718

DÉCISION

TRANSMIS Le
22 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Conseil Consultatif du Logement Social - Renouvellement du Jury Citoyen
Désignation d'un huissier
Règlement des frais d'huissier

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2020 portant création du Conseil Consultatif du Logement Social et approuvant son règlement intérieur,

Vu la nécessité de renouveler le Jury Citoyen qui y siègera,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un huissier pour la surveillance des opérations de tirage au sort lors du renouvellement du Jury Citoyen,

Considérant qu'il y a lieu de régler les frais et honoraires dus à l'huissier

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner la SCP GROS, D'HAILLECOURT, CHETBOUN et SALTEL pour les opérations du renouvellement du Jury Citoyen.

ARTICLE 2 : de régler les frais et honoraires à la somme de 291, 20 TTC (deux cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes) soit 242,67 € HT (deux cent quarante-deux euros et soixante-sept centimes).

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011, Rubrique 020, article 6226, service 2130, code famille 75.03.

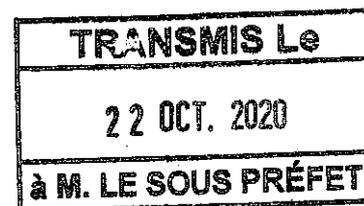
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 22 OCT 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



DÉCISION

2020_713

OBJET : Société HELIOLEINE c/ Commune de Salon-de-Provence
Requête n° 2006689-4 TA
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête n° 2006689-4 déposée le 4 septembre 2020 par la société HELIOLEINE représentée par Maître XOUAL, auprès du Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de l'arrêté de refus de permis de construire n° 13 103 19 E 0106 du 13 mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

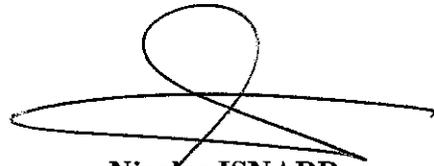
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI, Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 3 600 € TTC (trois mille six mille euros) soit 3 000 € HT (trois mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22 OCT 2020



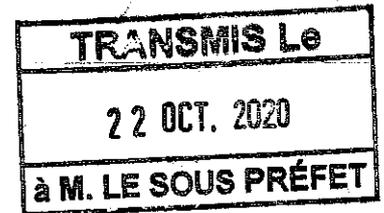
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SF

DÉCISION



2020_721

**Objet : Bail précaire
boutique éphémère 22 rue Pontis**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Johanna PLANQUE, gérante de la société MAISON PALOMBE, portant sur un local sis 22 rue Pontis d'une superficie d'environ 20 m², pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de produits d'alimentation, de produits d'épicerie fine et de vente sur Internet.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 22, rue Pontis,

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Johanna PLANQUE, gérante de la Société MAISON PALOMBE, pour une durée de 6 mois renouvelable 3 fois maximum, à partir du 1er août 2020.

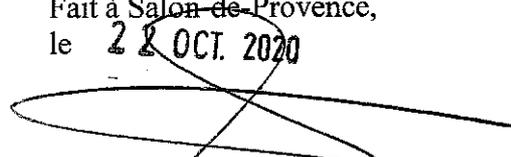
ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 250 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 22 OCT. 2020


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

26 OCT. 2020



REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SE

TRANSMIS Le
26 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société des eaux de Marseille relative aux formations MAC CATEC (Maintien Actualisation Compétences-Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés), pour des agents de la Ville.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à certains agents de la Ville une formation MAC CATEC (Maintien Actualisation Compétences-Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés), pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que la société des eaux de Marseille organise et dispense cette formation correspondante à ces besoins,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société des Eaux de Marseille, représentée par Madame Isabelle Si Mohand, Responsable du service formation, dont le siège social est situé 78 Boulevard Lazer, CS 90321 afin de permettre aux agents titulaires de la ville de Salon de Provence, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces formations seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 4176,00 euros TTC (quatre-mille cent soixante-seize cents euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le

23 OCT. 2020



**Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional**

2020-723

PUBLIÉ LE :
26 OCT. 2020



TRANSMIS Le
26 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR – 2020

VISA SCE FINANCES
SF

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :
PUBLIE LE :
NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « Centre National d'Enseignement à Distance » pour Madame Sihem MAGNAN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT l'obligation de dispenser des formations aux agents recrutés dans le cadre des contrats emplois compétences,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire Madame Sihem MAGNAN pour qu'elle suive une formation à distance CAP AEPE,

CONSIDERANT que le CNED propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec le CNED, 3 Allée Antonio Machado, 31100 Toulouse afin de permettre à Mme Sihem MAGNAN de bénéficier de cet accompagnement.

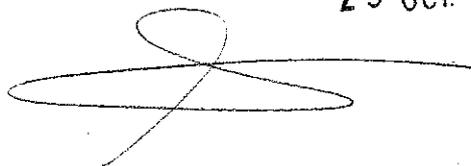


ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 2850 € TTC (deux mille huit cent cinquante euros ttc) sur l'année 2020 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.04.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

23 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

26 OCT. 2020



2020-724

REF : NI/DY/JDG/LD/CK/LLR
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF

TRANSMIS Le
26 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec Le Centre ATHENA FORMATION
CONSEIL : PEMP –R486 – Collectivités territoriales pour 13 agents de la Collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs, et plus particulièrement l'alinéa 4,

Considérant l'obligation de dispenser à Messieurs Yann BENAVIDES, Laurent PRIN, Ludovic SARRAGOSA, Walid LOUAIL, Aziz TRAD, Alain LAMBERT, Hervé CHAUDESAIGUES, Philippe DITTA, André HUOT, Mosba MAGHLOUT, Jean-Michel MORANDIN, Lionel TAPIA et Jérôme TISSERAND la formation à la conduite Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel-Catégorie 3B, pour leur permettre d'exercer leurs missions,

Considérant que le Centre Athéna Formation Conseil dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

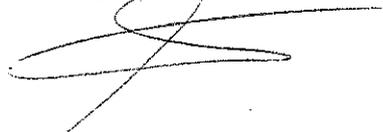
ARTICLE 1 : De passer une convention avec le Centre Athéna Formation Conseil – RD 21- 2150 Quartier les Cabelles 13340 ROGNAC, afin de permettre à Messieurs Yann BENAVIDES, Laurent PRIN, Ludovic SARRAGOSA, Walid LOUAIL, Aziz TRAD, Alain LAMBERT, Hervé CHAUDESAIGUES, Philippe DITTA, André HUOT, Mosba MAGHLOUT, Jean-Michel MORANDIN, Lionel TAPIA et Jérôme TISSERAND agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre l'autorisation de conduite Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel – Catégorie 3B non soumise à agrément – Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 3168 euros TTC (trois mille cent soixante-huit euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

23 OCT 2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-725

PUBLIÉ LE :

26 OCT. 2020



TRANSMIS Le
26 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/DY/JDG/LD/CK/CB
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SE

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec La Croix Rouge Française de MARSEILLE relative à la formation PSE1 pour les maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant l'obligation de dispenser aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des sports la formation PSE1 - recyclage (Premiers Secours en Equipe de Niveau 1) pour leur permettre de conserver la validité de leurs certificats et d'exercer leurs missions,

Considérant que l'organisme Croix Rouge Française dispense cette formation,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

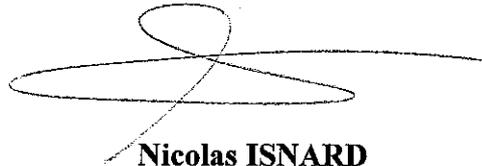
ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Croix Rouge Française – 208 Boulevard Chave 13005 MARSEILLE, représentée par Madame Christine HOUVET, Directrice, afin de permettre aux maîtres-nageurs sauveteurs du service des Sports, agents titulaires de la ville de Salon-de-Provence, de suivre la formation qui délivre le certificat PSE1 - recyclage - Premier Secours en équipe de niveau 1.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 625.00 euros TTC (six cent vingt-cinq euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

23 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-726

PUBLIÉ LE :
26 OCT. 2020



TRANSMIS Le
26 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

LC/SS/MB
DSI
SF

DECISION

**Objet : contrat de maintenance
du logiciel SIRIUS
Avenant n° 1**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la décision en date du 24 juin 2020, de conclure un contrat de maintenance du logiciel Sirius de la billetterie électronique pour le théâtre municipal Armand, notifié à la Société FORUM SIRIUS le 15 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'hébergement du logiciel Sirius de la billetterie électronique pour le théâtre municipal Armand.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au marché de maintenance du logiciel Sirius avec la société FORUM SIRIUS- 20 Quater rue Schnapper- 78 100 SAINT GERMAIN EN LAYE

ARTICLE 2 Le coût de l'hébergement de la base de données dont le montant de la redevance annuelle s'élève à 1 500,00 € HT (1 800,00 € TTC) s'ajoutera au montant de la redevance annuelle pour la maintenance du logiciel qui est de 6 234,50 € HT (7 481,40 € TTC), et porte le montant total de la redevance annuelle pour la maintenance et l'hébergement du logiciel à la somme de 7 734,50 € HT (9 281,40 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 6188, NP : 67.08.

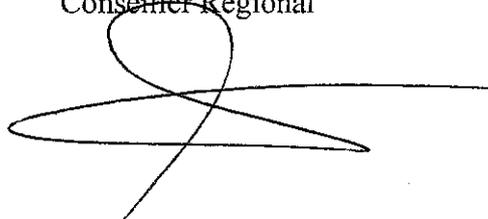
ARTICLE 3 : Le présent avenant est conclu à compter de la date de sa notification pour la durée du contrat.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 26 OCT. 2020

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line from the bottom left.

PUBLIÉ LE :

27 OCT. 2020



LC/SS/MB
DSI
SF

TRANSMIS Le
27 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Location maintenance
6 Photocopieurs couleurs
2 photocopieurs Guichet Enfance Jeunesse

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire de louer et d'assurer la maintenance de 6 photocopieurs couleurs destinés aux services : Services Techniques Municipaux, Police Municipale, Espaces Verts, Voirie, Ressources Humaines, Patrimoine Bâti, et 2 photocopieurs pour le service Guichet Unique Jeunesse.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location-maintenance avec la société UGAP – 434, allée François-Aubrun – le Tholonet -CS 30060 – 13182 Aix-en-Provence Cedex 5

ARTICLE 2 Ce contrat de location-maintenance entraînera le paiement d'une redevance définit comme suit :

- 6 photocopieurs couleurs 565.86 €HT (679.03€TTC) trimestriel pour la location
203.34 €HT (244.02 €TTC) pour la maintenance, soit un montant trimestriel global de 769.20 € HT (923.05€ TTC)
- 2 photocopieurs GEJ 162.98 € HT (195.58 €TTC) trimestriel pour la location,
67.78 €HT(81.34 €TTC) pour la maintenance, soit un montant trimestriel global de 230.76 €HT (276.92 €TTC)

Les copies supplémentaires au-delà du forfait estimé seront facturées à 0.00205 € HT(N&B) et pour 0.02054 € HT (copie couleur).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune au chapitre 011 et article 61358 NP : 90.08 pour la location et article 61558 NP : 81.16 pour la maintenance.

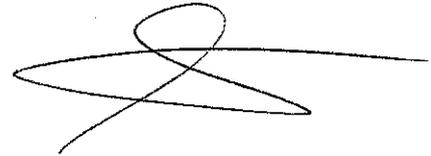
ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu à compter de l'installation du matériel pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 26 OCT 2019

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2020-728

PUBLIÉ LE :

27 OCT. 2020



TRANSMIS Le
27 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

L.C/SS/MB
 PÔLE INFORMATIQUE
 SF

DECISION

**Objet : contrat de maintenance
 du logiciel de gestion des demandes de logements**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de gestion des demandes de logement utilisé par le service du logement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant au contrat de maintenance avec la société ESSONNE CONSULTANTS – 6 rue Paul Langevin - 91 700 Sainte Geneviève des Bois

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 950,00€ HT (soit 1 140€TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, le numéro de famille 67 07

ARTICLE 3 : Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2021 et sera renouvelé tacitement au 1er janvier pour les périodes successives sans excéder le 31/12/2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 26 OCT. 2020

Nicolas ISNARD
 Maire de Salon-de-Provence
 Conseiller Régional

2020-729

PUBLIÉ LE :

27 OCT. 2020



TRANSMIS Le
27 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : MM/GF/AB/PL
 d DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
 DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
 Sf

DECISION

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'implantation d'arbres et d'îlots de fraîcheur sur le territoire communal de Salon de Provence
Accord-cadre à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité pour la Commune de faire appel à un concepteur-paysagiste, afin de l'accompagner sur une réflexion globale, en vue de nouvelles plantations d'arbres valorisant la place de la nature en ville,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'accompagnement à une réflexion globale sur l'ensemble des sites pressentis par la Commune, à l'établissement d'un guide «boîte à outils» pré-opérationnel avec le prestataire CLAP (Creative Landscape Process) à Libourne (33500), pour un montant total de 22 000,00 € HT (soit 26 400,00 € TTC).

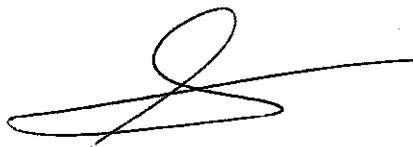
ARTICLE 2 - L'accord-cadre est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, AP AMEVEV, Chapitre 15170, Article 2031, Service 8610, Nature de prestation 70.03.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **22 OCT. 2020**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-730

PUBLIÉ LE :

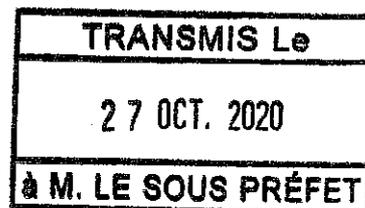
27 OCT. 2020



REF : AM/VR/ND

SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ

SF



DECISION

**Objet : Coordination et animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO)
Convention avec l'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO), inscrit dans le plan d'action Sport Santé de l'ARS PACA.

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure avec l'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS une convention portant sur la coordination et l'animation de séances d'activités physiques.

ARTICLE 2 – Le contrat est conclu jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 – La convention est conclue pour un montant maximum de 27 500 € TTC (non assujetti à la TVA).

.../...

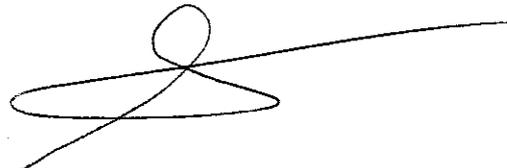
ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 11, article 6228, service 3710, nature de prestation UF 200008 « SALON SPORT SANTE 2020/2021 »

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

27 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a vertical line crossing it from the bottom left.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2020-731

PUBLIÉ LE :
28 OCT. 2020



TRANSMIS Le
28 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/LD/CK/CB – N°
SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES
POLE CONCOURS/ FORMATIONS

VISA SCE FINANCES
SC

DECISION

OBJET : Convention bilatérale de formation professionnelle continue : recyclage habilitation électrique personnel électricien et non électricien

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2122-22 alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à 5 agents des services festivités et Patrimoine les formations recyclage habilitation électrique, personnel électricien et non électricien,

CONSIDERANT que la Société ATHENA FORMATION CONSEIL propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

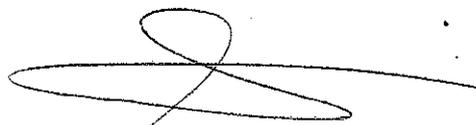
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec la commune de Salon-de-Provence et la Société ATHENA FORMATION CONSEIL dont le siège social est 2150 quartier les Cabelles RD 21 – 13340 ROGNAC pour permettre à Messieurs Sylvain MARTINEZ - Dimitri MAILLOT – Jean Marie RABILLOUD – Jean Claude VARELLA – Georges SANCHEZ de bénéficier de cette formation.

ARTICLE 2 : La société ATHENA FORMATION CONSEIL s'engage à assurer les formations recyclage habilitation électrique électricien du 6 et 7 octobre au matin et la formation habilitation électrique non électricien le 8 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget de la ville, service formation 2323 prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1194,00 euros TTC (mille cent quatre-vingt-quatorze euros).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Salon-de-Provence, le 26/10/2020



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

2020-732

PUBLIÉ LE :
28 OCT. 2020



TRANSMIS Le
28 OCT. 2020
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : AM/LJ (046)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SC

DECISION

Objet : Prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique sur le territoire de la Commune
Accords-cadres à bons de commande à lots séparés, passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 8 juin 2020, la date limite de remise des offres ayant été fixée le 30 juillet 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 25 septembre 2020,

Considérant la nécessité de faire procéder à des prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique, sur l'ensemble du territoire de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique comme suit :

- Lot 1 « Désinsectisation, dératisation, désinfection réseaux, bâtiments communaux, espaces publics et/ou privés » avec la société SPGS, à AIX LES MILES (13856)
- Lot 2 « Opérations de destruction de guêpes, frelons et autres nuisibles sur le domaine public » avec la société PROVALP 3D, à NICE (06100)
- Lot 3 « Débarras et nettoyages salubriques publics et/ou privés » avec la société PROVALP 3D, à NICE (06100).

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 € HT (soit 24 000,00 € TTC) pour les prestations à bon de commande
- Lot 2 : sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 5 000 € HT (soit 6 000,00 € TTC)
- Lot 3 : sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 10 000 € HT (soit 12 000,00 € TTC)

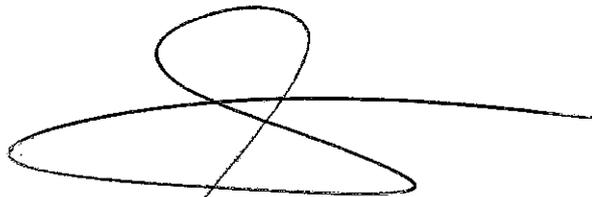
.../...

ARTICLE 3 - Ces accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2021 (ou à compter de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2021. Ils sont tacitement reconductibles par période successive d'un an, trois fois. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 73.08.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 27 OCT. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional